



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 48** RECUEIL DES TRAITÉS

EXHIBITIONS

Protocol amending the Convention signed at Paris on November 22, 1928,
concerning International Expositions

Done at Paris, November 30, 1972

Signed by Canada, November 30, 1972

In force for Canada June 9, 1980

EXPOSITIONS

Potocole portant modification de la Convention signée à Paris le
22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Fait à Paris le 30 novembre 1972

Signé par le Canada le 30 novembre 1972

En vigueur pour le Canada le 9 juin 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 48 RECUEIL DES TRAITÉS

EXHIBITIONS

Protocol amending the Convention signed at Paris on November 22, 1928,
concerning International Expositions

Done at Paris, November 30, 1972

Signed by Canada, November 30, 1972

In force for Canada June 9, 1980

EXPOSITIONS

Protocole portant modification de la Convention signée à Paris le
22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Fait à Paris le 30 novembre 1972

Signé par le Canada le 30 novembre 1972

En vigueur pour le Canada le 9 juin 1980

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1987

43 257 847

5 234 1347

43 257 848

6 234 1359

(TRANSLATION)

**Protocol amending the Convention signed at Paris on November 22, 1928,
concerning International Expositions**

The Parties to this Convention,

Considering that the rules and procedures established by the Convention concerning international expositions, which was signed at Paris on⁽¹⁾ November 22, 1928, as amended and supplemented by the Protocols of⁽²⁾ May 10, 1948 and⁽³⁾ November 16, 1966, have proved useful and necessary for the organizers of such expositions and for the participating States;

Desiring to adapt to the conditions of modern endeavor the aforesaid rules and procedures, as well as those concerning the organization responsible for their application, and to bring together those provisions in a single instrument replacing the 1928 Convention;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The purpose of this Protocol is:

- (a) To amend the rules and procedures relating to international expositions;
- (b) To amend the provisions concerning the activities of the International Expositions Bureau.

Amendment

ARTICLE II

The 1928 Convention is again amended by this Protocol in accordance with the objectives set forth in Article I. The text of the Convention thus amended is contained in the Appendix to this Protocol of which it constitutes an integral part.

ARTICLE III

(1) This Protocol shall be open for signature by the Parties to the 1928 Convention, at Paris, from November 30, 1972 to November 30, 1973, and shall remain open thereafter for accession by those Parties.

(2) The Parties to the 1928 Convention may become Parties to this Protocol by:

- (a) Signature without reservation of ratification, acceptance, or approval;

⁽¹⁾ Treaty Series 1934 NO. 7

⁽²⁾ Treaty Series 1957 NO. 27

⁽³⁾ Treaty Series 1967 NO. 21

Protocole portant modification de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Les Parties à la présente Convention,

Considérant que les règles et procédures instaurées par la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris⁽¹⁾ le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des⁽²⁾ 10 mai 1948 et 16⁽³⁾ novembre 1966, se sont révélées utiles et nécessaires aux organisateurs de ces expositions comme aux États participants,

Désireuses d'adapter aux conditions de l'activité moderne lesdites règles et procédures, ainsi que celles qui concernent l'Organisation chargée de veiller à son application et de réunir ces dispositions dans un seul instrument qui doit remplacer la Convention de 1928,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Le présent protocole a pour objet:

- a) De modifier les règles et procédures concernant les expositions internationales;
- b) De modifier les dispositions concernant les activités du Bureau International des Expositions.

Modification

ARTICLE II

La Convention de 1928 est de nouveau modifiée par le présent Protocole conformément aux objectifs exprimés à l'article I^{er}. Le texte de la Convention ainsi modifiée figure dans l'appendice au présent Protocole dont il constitue partie intégrante.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention de 1928 à Paris du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1973 et restera ouvert après cette dernière date pour l'adhésion de ces mêmes Parties.

2. Les Parties à la Convention de 1928 peuvent devenir Parties au présent Protocole par:

- a) Signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1934 NO. 7

⁽²⁾ Recueil des Traités 1957 NO. 27

⁽³⁾ Recueil des Traités 1967 NO. 21

- (b) Signature with reservation of ratification, acceptance, or approval, followed by ratification, acceptance, or approval;
- (c) Accession.

(3) Instruments of ratification, acceptance, approval, or accession shall be deposited with the Government of the French Republic.

ARTICLE IV

This Protocol shall enter into force on the date on which 29 States have become Parties hereto as provided in Article III.

ARTICLE V

The provisions of this Protocol shall not apply to the registration of an exposition for which a date has already been approved by the International Expositions Bureau up to and including the meeting of the Administrative Council immediately preceding the entry into force of this Protocol, in accordance with Article IV hereinabove.

ARTICLE VI

The Government of the French Republic shall notify the Governments of the Contracting Parties and the International Expositions Bureau of:

- (a) Signatures, ratifications, approvals, acceptances, and accessions in accordance with Article III;
- (b) The date on which this Protocol shall enter into force in accordance with Article IV.

ARTICLE VII

Upon the entry into force of this Protocol, the Government of the French Republic shall have it registered with the United Nations Secretariat, pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized for that purpose, have signed this Protocol.

DONE AT PARIS, November 30, 1972, in the French language in a single original that shall be kept in the archives of the Government of the French Republic, which shall issue certified copies to the Governments of all the Parties to the 1928 Convention.

- b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation;
- c) Adhésion.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle 29 États y seront devenus parties dans les conditions prévues à l'article III.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une date aura été retenue par le Bureau International des Expositions jusqu'à et y inclus la session du Conseil d'Administration qui aura immédiatement précédé l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à l'article IV ci-dessus.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de la République française notifiera aux gouvernements des Parties contractantes ainsi qu'au Bureau International des Expositions:

- a) Les signatures, ratifications, approbations, acceptations et adhésions conformément à l'article III;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IV.

ARTICLE VII

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT À PARIS, le 30 novembre 1972, en langue française, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en délivrera des copies conformes aux gouvernements de toutes les Parties à la Convention de 1928.

APPENDIX

SECTION I

Definitions and Purpose

ARTICLE 1

(1) An exposition is an event which, whatever its title, has as its principal purpose the education of the public by taking stock of the means available to man for meeting the needs of civilization and demonstrating the progress achieved in one or more branches of human endeavor or the prospects for the future.

(2) An exposition is international when more than one State participates therein.

(3) The participants in an international exposition are, on the one hand, exhibitors of States officially represented grouped in national sections and, on the other hand, international organizations or exhibitors who are nationals of States not officially represented, and, lastly, those who are authorized under the regulations of the exposition to engage in another activity, in particular, concessionnaires.

ARTICLE 2

This Convention shall apply to all international expositions except:

- (a) Expositions having a duration of less than three weeks;
- (b) Fine arts expositions;
- (c) Essentially commercial expositions.

ARTICLE 3

(1) Regardless of the title that may be given to an exposition by its organizers, this Convention makes a distinction between universal expositions and specialized expositions.

(2) An exposition is universal when it takes stock of the means employed and the progress achieved or to be achieved in several branches of human endeavor, as defined in the classification provided for in Article 30(2)(a) of this Convention.

(3) An exposition is specialized when it is devoted to only one branch of human endeavor, as that branch is defined in the classification.

SECTION II

Duration and Frequency of Expositions

ARTICLE 4

(1) The duration of an exposition shall not exceed six months.

APPENDICE

TITRE I

Définitions et objets

ARTICLE 1

1. Une exposition est une manifestation qui, quelle que soit sa dénomination, a un but principal d'enseignement pour le public, faisant l'inventaire des moyens dont dispose l'homme pour satisfaire les besoins d'une civilisation et faisant ressortir dans une ou plusieurs branches de l'activité humaine les progrès réalisés ou les perspectives d'avenir.

2. L'exposition est internationale lorsque plus d'un État y participe.

3. Les participants à une exposition internationale sont, d'une part, les exposants des États officiellement représentés groupés en sections nationales, d'autre part, les organisations internationales ou les exposants ressortissants d'États non officiellement représentés et enfin ceux qui sont autorisés, selon les règlements de l'exposition, à poursuivre une autre activité, en particulier les concessionnaires.

ARTICLE 2

La présente Convention s'applique à toutes les expositions internationales, à l'exception des:

- a) Expositions d'une durée de moins de trois semaines;
- b) Expositions des Beaux-Arts;
- c) Expositions essentiellement commerciales.

ARTICLE 3

1. Nonobstant le titre qui pourrait être donné à une exposition par ses organisateurs, la présente Convention distingue les expositions universelles et les expositions spécialisées.

2. Une exposition est universelle lorsqu'elle fait l'inventaire des moyens utilisés et des progrès réalisés ou à réaliser dans plusieurs des branches de l'activité humaine, telles qu'elles résultent de la classification prévue à l'article 30, paragraphe 2(a), de la présente Convention.

3. Elle est spécialisée quand elle est consacrée à une seule branche de l'activité humaine, telle que cette branche se trouve définie dans sa classification.

TITRE II

Durée et fréquence des expositions

ARTICLE 4

1. La durée d'une exposition ne doit pas dépasser six mois.

(2) The opening and closing dates of an exposition shall be fixed at the time of its registration and may not be changed except in case of *force majeure* and with the consent of the International Expositions Bureau (hereinafter called the Bureau) referred to in Section V of this Convention. Nevertheless, the total duration of the exposition shall not exceed six months.

ARTICLE 5

(1) The frequency of the expositions to which this Convention applies shall be regulated as follows:

- (a) In the same State, a minimum interval of 20 years must elapse between two universal expositions; a minimum interval of five years must elapse between a universal exposition and a specialized exposition;
- (b) In different States, a minimum interval of 10 years must elapse between two universal expositions;
- (c) In the same State, a minimum of 10 years must elapse between specialized expositions of the same kind; a minimum interval of five years must elapse between two specialized expositions of a different kind;
- (d) In different States, a minimum interval of five years must elapse between two specialized expositions of the same kind; a minimum interval of two years must elapse between two specialized expositions of a different kind.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) above, the Bureau may, in exceptional circumstances and under the conditions set forth in Article 28(3)(f), shorten the aforementioned intervals for the benefit of specialized expositions, on the one hand, and to a minimum of seven years for the benefit of universal expositions held in different States, on the other hand.

(3) The intervals that must elapse between registered expositions shall run from the opening date of the expositions.

SECTION III

Registration

ARTICLE 6

(1) The Government of a Contracting Party in whose territory it is proposed to hold an exposition (hereinafter called the inviting Government) must send the Bureau an application for its registration, stating the legislative, regulatory, or financial measures that it plans to take in connection with the exposition. The Government of a non-Contracting State desiring to obtain registration of an exposition may also apply to the Bureau, provided that it undertakes to comply, for the exposition, with the provisions of Sections I, II, III and IV of this Convention and the regulations issued for their implementation.

(2) Application for registration must be made by the Government responsible for the international relations of the place where the proposed exposition is to be held (hereinafter called the inviting Government), even if that Government is not the organizer of the exposition.

2. Les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition sont fixées au moment de son enregistrement et ne peuvent être modifiées qu'en cas de force majeure et avec l'accord du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé Bureau) et visé au Titre V de la présente Convention. Toutefois la durée totale de l'exposition ne doit pas dépasser six mois.

ARTICLE 5

1. La fréquence des expositions visées par la présente Convention est réglementée de la façon suivante:

- a) Dans un même État, un intervalle minimum de vingt ans doit séparer deux expositions universelles; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer une exposition universelle et une exposition spécialisée;
- b) Dans des États différents, un intervalle minimum de dix ans doit séparer deux expositions universelles;
- c) Dans un même État un intervalle minimum de dix ans doit séparer des expositions spécialisées de même nature; un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente;
- d) Dans des États différents un intervalle minimum de cinq ans doit séparer deux expositions spécialisées de même nature; un intervalle minimum de deux ans doit séparer deux expositions spécialisées de nature différente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau peut exceptionnellement et dans les conditions prévues à l'article 28(3)f), réduire les intervalles ci-dessus, d'une part, au bénéfice des expositions spécialisées, d'autre part et dans la limite de sept ans, au bénéfice des expositions universelles organisées dans des États différents.

3. Les intervalles qui doivent séparer les expositions enregistrées ont pour point de départ la date d'ouverture desdites expositions.

TITRE III *Enregistrement*

ARTICLE 6

1. Le Gouvernement d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle une exposition est projetée (ci-après dénommée Gouvernement invitant) doit adresser au Bureau une demande pour obtenir son enregistrement en indiquant les mesures législatives, réglementaires ou financières qu'il prévoit à l'occasion de cette exposition. Le Gouvernement d'un État non contractant désireux d'obtenir l'enregistrement d'une exposition peut, de la même manière, adresser une demande au Bureau, à condition de s'engager à respecter pour cette exposition les dispositions des Titres I, II, III et IV de cette Convention et les règlements édictés pour leur application.

2. La demande d'enregistrement doit être faite par le Gouvernement chargé des relations internationales se rapportant au lieu où l'exposition est projetée (ci-après dénommé le Gouvernement invitant), même dans le cas où ce Gouvernement n'est pas l'organisateur de l'exposition.

(3) The Bureau shall establish in its mandatory regulations the maximum time limit for setting the date of an exposition and the minimum time limit for filing an application for registration; it shall stipulate the documents that must accompany an application. It may also fix by mandatory regulations the amount of the contributions required to cover the cost of examining the application.

(4) Registration shall be granted only if the exposition meets the conditions laid down in this Convention and the regulations issued by the Bureau.

ARTICLE 7

(1) When two or more States are competing for registration of an exposition and do not succeed in agreeing among themselves, they shall refer the matter to the General Assembly of the Bureau, which shall decide taking into account the considerations submitted and particularly special reasons of a historic or moral nature, the period that has elapsed since the last exposition, and the number of events already held by the competing States.

(2) Except in exceptional circumstances, the Bureau shall give preference to an exposition to be held in the territory of a Contracting Party.

ARTICLE 8

Except as provided for in Article 4(2), a State that has obtained registration of an exposition shall forfeit the rights inherent in such registration if it changes the date by which it stated it would abide. If it intends to organize the exposition at another date, it must file a new application and, if applicable, comply with the procedure established in Article 7, which any competition entails.

ARTICLE 9

(1) The Contracting Parties shall withhold their participation and sponsorship, as well as any subsidies, from any exposition that has not been registered.

(2) The Contracting Parties are entirely free not to participate in a registered exposition.

(3) Each Contracting Party will take whatever measures appear to be most appropriate under its own laws to proceed against the promoters of fictitious expositions or expositions to which participants may be fraudulently attracted by misleading promises, announcements or advertising.

SECTION IV

Obligations of Organizers of Registered Expositions and of Participating States

ARTICLE 10

(1) The inviting Government shall ensure compliance with the provisions of this Convention and the regulations issued for its implementation.

3. Le Bureau détermine pas ses règlements obligatoires le délai maximum pour retenir la date d'une exposition et le délai minimum pour le dépôt de la demande d'enregistrement; il précise les documents qui doivent accompagner une telle demande. Il fixe également, par règlement obligatoire, le montant des contributions exigées pour frais d'examen de la demande.

4. L'enregistrement n'est accordé que si l'exposition remplit les conditions fixées par la présente Convention et les règlements établis par le Bureau.

ARTICLE 7

1. Lorsque deux États ou plus sont en concurrence entre eux pour l'enregistrement d'une exposition et ne parviennent pas à s'accorder, ils saisissent l'assemblée générale du Bureau qui décide en tenant compte des considérations invoquées, et notamment des raisons spéciales de nature historique ou morale, du temps écoulé depuis la dernière exposition et du nombre de manifestations déjà organisées par les États concurrents.

2. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau donne la préférence à une exposition projetée sur le territoire d'une Partie contractante.

ARTICLE 8

Sauf dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'État qui a obtenu l'enregistrement d'une exposition perd les droits attachés à cet enregistrement s'il modifie la date à laquelle il avait déclaré qu'elle se tiendrait. S'il entend qu'elle soit organisée à une autre date, il doit introduire une nouvelle demande et se soumettre, s'il y a lieu, à la procédure fixée à l'article 7 qu'impliquent les compétitions éventuelles.

ARTICLE 9

1. Pour toute exposition qui n'a pas été enregistrée, les Parties contractantes refusent leur participation et leur patronage ainsi que toute subvention.

2. Les Parties contractantes restent entièrement libres de ne pas participer à une exposition enregistrée.

3. Chaque Partie contractante usera de tous les moyens qui, d'après sa législation, lui paraîtront les plus opportuns pour agir contre les promoteurs d'expositions fictives ou d'expositions auxquelles les participants seraient frauduleusement attirés par des promesses, annonces ou réclames mensongères.

TITRE IV

Obligations des organisateurs des expositions enregistrées et des États participants

ARTICLE 10

1. Le Gouvernement invitant doit veiller au respect des dispositions de la présente Convention et des règlements édictés pour son application.

(2) If that Government itself does not organize the exposition, the juristic person organizing it must be officially recognized for that purpose by the Government, which shall guarantee the fulfillment of the obligations of the juristic person.

ARTICLE 11

(1) All invitations to participate in an exposition, whether addressed to Contracting Parties or to non-member States, must be sent through the diplomatic channel by only the Government of the inviting State to only the Government of the invited State, on its own behalf and on behalf of the other natural or juristic persons under its jurisdiction. The replies shall be sent via the same channel to the inviting Government, as well as the expression of desire to participate by uninvited natural or juristic persons. Invitations shall be issued bearing in mind the time limits stipulated by the Bureau. Invitations to international organizations shall be sent direct to them.

(2) No Contracting Party may organize or sponsor participation in an international exposition if the aforesaid invitations have not been sent in accordance with the provisions of this Convention.

(3) The Contracting Parties undertake not to issue or accept any invitation to participate in an exposition, whether or not it is to be held in the territory of a Contracting Party or that of a non-member State, if the invitation does not refer to the registration granted in accordance with the provisions of this Convention.

(4) Any Contracting Party may require the organizers to refrain from sending it invitations other than the one intended for it. It may also refrain from forwarding invitations or the expression of desire to participate by uninvited natural or juristic persons.

ARTICLE 12

The inviting Government shall appoint a Commissioner General of the exposition to represent it for all purposes of this Convention and in all matters concerning the exposition.

ARTICLE 13

The Government of any State participating in an exposition shall appoint a Section Commissioner General to serve as its representative to the inviting Government. The Section Commissioner General alone shall be responsible for the organization of his national display. He shall inform the Commissioner General of the exposition of the composition of that display and see that the rights and obligations of exhibitors are respected.

ARTICLE 14

(1) In the event that universal expositions include national pavilions, all the participating Governments shall build their pavilions at their own expense. Nonetheless, with the prior approval of the Bureau, the organizers of universal expositions may, as

2. Si ce Gouvernement n'organise pas lui-même l'exposition, la personne morale qui l'organise doit être officiellement reconnue à cet effet par le Gouvernement, lequel garantit l'exécution des obligations de cette personne morale.

ARTICLE 11

1. Toutes les invitations à participer à une exposition, qu'elles soient adressées à des Parties contractantes ou à des États non membres, doivent être acheminées par voie diplomatique par le seul Gouvernement et l'État invitant au seul Gouvernement de l'État invité, pour lui-même et les autres personnes physiques ou morales qui relèvent de son autorité. Les réponses doivent parvenir par la même voie au Gouvernement invitant, de même que les désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées. Les invitations doivent tenir compte des délais prescrits par le bureau. Les invitations aux organisations de caractère international leur sont adressées directement.

2. Aucune Partie contractante ne peut organiser ou patronner une participation à une exposition internationale si les invitations ci-dessus n'ont pas été adressées conformément aux dispositions de cette Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à n'adresser ni n'accepter aucune invitation à participer à une exposition, quelle doive avoir lieu sur le territoire d'une Partie contractante ou sur celui d'un État non membre, si cette invitation ne fait pas mention de l'enregistrement accordé conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Toute Partie contractante peut requérir les organisateurs de s'abstenir de lui adresser des invitations autres que celle qui lui est destinée. Elle peut aussi s'abstenir de transmettre des invitations ou des désirs de participation exprimés par des personnes physiques ou morales non invitées.

ARTICLE 12

Le Gouvernement invitant doit nommer un commissaire général de l'exposition chargé de la représenter à toutes fins de la présente Convention et en tout ce qui concerne l'exposition.

ARTICLE 13

Le Gouvernement de tout État qui participe à une exposition doit nommer un commissaire général de section pour le représenter auprès du Gouvernement invitant. Le commissaire générale de section est seul chargé de l'organisation de sa présentation nationale. Il informe le commissaire général de l'exposition de la composition de cette présentation et veille au respect des droits et obligations des exposants.

ARTICLE 14

1. Au cas où les expositions universelles comportent des pavillons nationaux, tous les Gouvernements participants construisent leurs pavillons à leurs propres frais. Néanmoins, avec l'approbation préalable du bureau, les organisateurs des expositions

an exception, construct sites for rental to Governments that are not able to build national pavilions.

(2) In the case of specialized expositions, the construction of the buildings shall be incumbent on the organizers.

ARTICLE 15

In a universal exposition, no rent or fixed fee may be charged by the inviting Government, the local authorities, or the exposition organizers for space allotted to participating Governments (except for rental for sites built under the exception provided for in Art. 14(1)). If a real property tax is payable under the law of the inviting State, it shall be borne by the organizers. Payment may be made only for services actually rendered in application of the regulations approved by the Bureau.

ARTICLE 16

The customs regime of expositions is fixed in the Annex to this Convention, of which the Annex is an integral part.

ARTICLE 17

Only those sections in an exposition that are established under the authority of Commissioners General appointed as provided in Article 13 by the Governments of the participating States shall be considered national sections and may therefore be designated as such. A national section shall comprise all the exhibitors of the State concerned, but not the concessionaires.

ARTICLE 18

(1) In an exposition no geographical designation relating to a Contracting Party may be used to designate a participant or group of participants except with the authorization of the Section Commissioner General representing the Government of the aforesaid Party.

(2) If a Contracting Party does not participate in an exposition, the Commissioner General of that exposition shall ensure compliance with the protection referred to in the preceding paragraph insofar as that Contracting Party is concerned.

ARTICLE 19

(1) Products displayed in the national section of a participating State must bear a close relationship to that State (for example, articles originating in its territory or products created by its nationals).

universelles peuvent, par dérogation, construire des emplacements destinés à être loués aux Gouvernements qui ne sont pas en mesure de construire des pavillons nationaux.

2. Dans les expositions spécialisées, la construction des bâtiments incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15

Dans une exposition universelle il ne peut être perçu, ni par le Gouvernement invitant, ni par les autorités locales, ni par les organisateurs de l'exposition, de loyer ou de redevance forfaitaire pour les emplacements attribués aux Gouvernements participants (à l'exception d'un loyer pour les emplacements construits au titre de la dérogation prévue à l'article 14, 1.). Dans le cas où une taxe immobilière serait exigible, d'après la législation en vigueur dans l'État invitant, elle demeurerait à la charge des organisateurs. Seuls les services effectivement rendus en application des règlements approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'une rétribution.

ARTICLE 16

Le régime douanier des expositions est fixé par l'annexe à la présente Convention, dont ladite annexe fait partie intégrante.

ARTICLE 17

Dans une exposition, ne sont considérées comme nationales et, en conséquence, ne peuvent être désignées sous cette dénomination que les sections constituées sous l'autorité de commissaires généraux nommés conformément à l'article 13 par les Gouvernements des États participants. Une section nationale comprend tous les exposants de l'État considéré, mais non les concessionnaires.

ARTICLE 18

1. Dans une exposition, il ne peut être fait usage pour désigner un participant ou un groupe de participants d'une appellation géographique se rapportant à une Partie contractante qu'avec l'autorisation du commissaire général de section représentant le Gouvernement de ladite Partie.

2. Si une Partie contractante ne participe pas à une exposition, le commissaire général de cette exposition veille, en ce qui concerne cette Partie contractante, au respect de la protection prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 19

1. Les productions présentées dans la section nationale d'un État participant doivent être en relation étroite avec cet État (par exemple objets originaires de son territoire ou productions créées par ses ressortissants).

(2) However, with the consent of the Commissioners General of the other States involved, other articles or products may be included provided that they only serve to supplement the display.

(3) In the event of a dispute between participating States in the cases provided for in paragraphs (1) and (2), it shall be arbitrated by the Section Commissioners General acting as a body, by decision of the majority of Commissioners present. The decision shall be final.

ARTICLE 20

(1) Except as otherwise provided in the laws of the inviting State, no monopolies of any kind whatsoever shall be granted unless, in the case of public utilities, permission is granted by the Bureau at the time of registration. In that case, the organizers must undertake to:

- (a) Indicate the existence of the monopoly or monopolies in the general exposition regulations and the participation contract;
- (b) Ensure that participants are allowed to use the monopoly utilities under the conditions customarily applied in the State;
- (c) In no case to limit the powers of the Commissioners General in their respective sections.

(2) The Commissioner General of the exposition shall take all steps to ensure that the rates charged the participating States are no higher than those charged the exposition organizers and in any event that they are no higher than the normal rates for the locality.

ARTICLE 21

The Commissioner General of the exposition shall take all possible steps to ensure the efficient operation of the public utility services inside the exposition.

ARTICLE 22

The inviting Government shall endeavor to facilitate the organization of the participation of States and their nationals, particularly with respect to transportation rates and conditions for the admission of persons and goods.

ARTICLE 23

(1) The general regulations of an exposition must indicate whether, independently of the certificates of participation which may be accorded, awards will or will not be granted to participants. In cases where awards are provided for, they may be limited to certain categories.

(2) Before the opening of an exposition, any participant may declare that it does not wish to receive awards.

2. Peuvent toutefois y figurer, avec l'autorisation des commissaires généraux des autres États en cause, d'autres objets ou productions, à condition qu'ils ne servent qu'à compléter la présentation.

3. En cas de contestation entre États participants dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, un arbitrage est rendu par le collège des commissaires généraux de section statuant à la majorité des commissaires présents. La décision est définitive.

ARTICLE 20

1. A moins de dispositions contraires dans la législation en vigueur dans l'État invitant, il ne doit être concédé aucun monopole de quelque nature qu'il soit, sauf, en ce qui concerne les services communs, autorisation du bureau accordée au moment de l'enregistrement. Dans ce cas les organisateurs sont tenus aux obligations suivantes:

- a) Indiquer l'existence de ce ou ces monopoles dans le règlement général de l'exposition et dans le contrat de participation;
- b) Assurer aux participants l'usage des services monopolisés aux conditions habituellement appliquées dans l'État;
- c) Ne limiter en aucun cas les pouvoirs des commissaires généraux dans leurs sections respectives.

2. Le commissaire général de l'exposition prend toute mesure pour que les tarifs demandés aux États participants ne soient pas plus élevés que ceux demandés aux organisateurs de l'exposition et, en tout cas, que les tarifs normaux de la localité.

ARTICLE 21

Le commissaire général de l'exposition prend toutes les mesures possibles pour assurer le fonctionnement efficace des services d'utilité publique à l'intérieur de l'exposition.

ARTICLE 22

Le Gouvernement invitant s'efforce de faciliter l'organisation de la participation des États et de leurs ressortissants, notamment en matière de tarifs de transport et de conditions d'admission des personnes et des objets.

ARTICLE 23

1. Le règlement général d'une exposition doit indiquer si, indépendamment des certificats de participation qui peuvent être accordés, des récompenses seront ou non décernées aux participants. Dans le cas où des récompenses seraient prévues, leur attribution peut être limitée à certaines catégories.

2. Avant l'ouverture de l'exposition tout participant peut déclarer vouloir rester en dehors de l'attribution des récompenses.

ARTICLE 24

The International Expositions Bureau referred to in the next Section may establish regulations setting the general conditions for the composition and operation of juries and determining the method of granting awards.

SECTION V

Institutional Provisions

ARTICLE 25

(1) An international organization called the International Expositions Bureau is hereby created for the purpose of ensuring and providing for the application of this Convention. Its members shall be the Governments of the Contracting Parties. The headquarters of the Bureau shall be at Paris.

(2) The Bureau shall have legal personality, in particular the ability to conclude contracts, to buy and sell movable and real property, as well as to be a party to legal proceedings.

(3) The Bureau shall be competent to conclude agreements, in particular in the matter of privileges and immunities with States and international organizations for the performance of the duties assigned to it under this Convention.

(4) The Bureau shall consist of a general assembly, a president an executive committee, specialized committees, as many vice presidents as there are committees, and a secretariat placed under the authority of a secretary general.

ARTICLE 26

The General Assembly of the Bureau shall be composed of delegates appointed by the Governments of the Contracting Parties, each Party having the right to appoint one to three delegates.

ARTICLE 27

The General Assembly shall hold regular sessions and may also hold special sessions. It shall rule on all questions that this Convention places under the jurisdiction of the Bureau, of which it is the highest authority, and, in particular:

(a) It shall discuss, adopt, and publish regulations governing the registration, classification, and organization of international expositions and the operation of the Bureau.

Within the limits of the provisions of this Convention, it may establish mandatory regulations. It may also establish model regulations that shall serve as guidelines for the organization of expositions;

(b) It shall prepare the budget, and audit and approve the accounts of the Bureau;

(c) It shall approve the reports of the Secretary General;

ARTICLE 24

Le Bureau International des Expositions, visé au titre suivant, peut établir des règlements fixant les conditions générales de composition et de fonctionnement des jurys et déterminant le mode d'attribution des récompenses.

TITRE V

Dispositions institutionnelles

ARTICLE 25

1. Il est institué une organisation internationale dénommée Bureau International des Expositions, chargé de veiller et pourvoir à l'application de la présente Convention. Ses membres sont les gouvernements des Parties contractantes. Le siège du Bureau est à Paris.

2. Le Bureau possède la personnalité juridique, et notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

3. Le Bureau a la capacité de conclure des accords, notamment en matière de privilèges et immunités avec des États et organisations internationales pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente Convention.

4. Le Bureau comprend une assemblée générale, un président, une commission exécutive, des commissions spécialisées, autant de vice-présidents que de commissions et un secrétariat placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

ARTICLE 26

L'assemblée générale du bureau est composée des délégués désignés par les gouvernements des Parties contractantes à raison d'un à trois délégués pour chacune d'elles.

ARTICLE 27

L'assemblée générale tient des sessions régulières et peut également tenir des sessions extraordinaires. Elle statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention attribue compétence au bureau dont elle est la plus haute autorité, et notamment:

a) Discute, adopte et publie les règlements relatifs à l'enregistrement, la classification et l'organisation des expositions internationales et au fonctionnement du bureau.

Dans les limites des dispositions de la présente Convention, elle peut établir des règlements obligatoires. Elle peut aussi établir des règlements types qui serviront de guides pour l'organisation des expositions;

b) Arrête le budget, contrôle et approuve les comptes du bureau;

c) Approuve les rapports du secrétaire général;

- (d) It shall establish any committees that it considers appropriate, choose the members of the Executive Committee and the other committees, and establish the length of their term of office;
- (e) It shall approve any draft international agreement referred to in Article 25(3) of this Convention;
- (f) It shall adopt the draft amendments referred to in Article 33;
- (g) It shall appoint the Secretary General.

ARTICLE 28

(1) The Government of each Contracting Party, whatever the number of its delegates, shall have one vote in the General Assembly. However, its voting rights shall be suspended if the total amount of contributions owed by it under Article 32 hereof exceeds the total amount of its contributions for the current year and the preceding year.

(2) The General Assembly shall be considered to have a quorum when the number of delegations present at the meeting and entitled to vote is at least two-thirds the number of Contracting Parties entitled to vote. If that quorum is not reached, the General Assembly shall be reconvened to consider the same agenda no less than one month later. In such case, the required quorum shall be lowered to one-half the number of Contracting Parties entitled to vote.

(3) Decisions shall require a majority of the delegations present and voting. However, in the following cases a two-thirds majority shall be required:

- (a) Adoption of draft amendments to this Convention;
- (b) Establishment and amendment of the regulations;
- (c) Adoption of the budget and approval of the amount of the annual contributions of the Contracting Parties;
- (d) Authorization to change the opening or closing dates of an exposition as provided in Article 4 hereinabove;
- (e) Registration of an exposition in the territory of a non-member State in the event of competition with an exposition in the territory of a Contracting Party;
- (f) Reduction of the intervals specified in Article 5 of this Convention;
- (g) Acceptance of reservations relating to an amendment presented by a Contracting Party, such amendment to be adopted, in accordance with Article 33, by a four-fifths majority or unanimously, as the case may be;
- (h) Approval of any draft international agreement;
- (i) Appointment of the Secretary General;

- d) Crée les commissions qu'elle juge utiles, désigne les membres de la commission exécutive et des autres commissions et fixe la durée de leur mandat;
- e) Approuve tout projet d'accord international visé à l'article 25(3) de la présente Convention;
- f) Adopte les projets d'amendements visés à l'article 33;
- g) Désigne le secrétaire général.

ARTICLE 28

1. Le gouvernement de chaque Partie contractante, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Toutefois, son droit de vote est suspendu si la totalité des cotisations dues par lui, en application de l'article 32 ci-après, excède le total de ses cotisations se rapportant à l'année en cours et à l'année précédente.

2. L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le nombre des délégations présentes en séance et ayant droit de vote est au moins des deux tiers de celui des Parties contractantes ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à échéance d'au moins un mois. Dans ce cas, le quorum requis est abaissé à la moitié du nombre des Parties contractantes disposant du droit de vote.

3. Les votes sont acquis à la majorité des délégations présentes qui expriment leur vote pour ou contre. Toutefois, dans les cas suivants la majorité des deux tiers est requise :

- a) Adoption des projets d'amendements à la présente Convention;
- b) Établissement et modification des règlements;
- c) Adoption du budget et approbation du montant des cotisations annuelles des Parties contractantes;
- d) Autorisation de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus;
- e) Enregistrement d'une exposition sur le territoire d'un État non membre en cas de concurrence avec une exposition sur le territoire d'une Partie contractante;
- f) Réduction des intervalles prévus à l'article 5 de la présente Convention;
- g) Acceptation des réserves à un amendement présentées par une Partie contractante; ledit amendement devant être, en application de l'article 33, adopté à la majorité des quatre cinquièmes ou à l'unanimité selon le cas;
- h) Approbation de tout projet d'accord international;
- i) Nomination du secrétaire général.

ARTICLE 29

(1) The President shall be elected by the General Assembly by secret ballot for a term of two years from among the delegates of the Governments of the Contracting Parties, but he shall no longer represent the State of which he is a national during his term of office. He may be re-elected.

(2) The President shall call and chair the meetings of the General Assembly and shall ensure the proper operation of the Bureau. In his absence, his duties shall be performed by the Vice President who is serving as chairman of the Executive Committee or, in the latter's absence, by one of the other Vice Presidents, in the order of their election.

(3) The Vice Presidents shall be elected from among the delegates of the Governments of the Contracting Parties by the General Assembly, which shall determine the nature and term of their service and, in particular, specify the committee to be headed by them.

ARTICLE 30

(1) The Executive Committee shall be composed of the delegates of the Governments of 12 Contracting Parties, each Government having one delegate.

(2) The Executive Committee shall:

- (a) Prepare and keep up to date a classification of the human endeavors that may be included in an exposition;
- (b) Consider all applications for the registration of an exposition and submit them, with its opinion, to the General Assembly for approval;
- (c) Perform the tasks assigned to it by the General Assembly;
- (d) It may request the opinion of the other committees.

ARTICLE 31

(1) The Secretary General, chosen in accordance with Article 28 of this Convention, must be a national of one of the Contracting Parties.

(2) The Secretary General shall be responsible for managing the day-to-day affairs of the Bureau in accordance with the instructions of the General Assembly and the Executive Committee. He shall prepare the draft budget, submit the accounts, and report to the General Assembly on his activities. He shall represent the Bureau, in particular in legal matters.

(3) The General Assembly shall determine the other duties and obligations of the Secretary General, as well as his status.

ARTICLE 29

1. Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret pour une période de deux ans parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes, mais il ne représente plus l'État dont il est ressortissant pendant la durée de son mandat. Il est rééligible.

2. Le président convoque et dirige les réunions de l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement du bureau. En son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président chargé de la commission exécutive ou, à défaut, par un des autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection.

3. Les vice-présidents sont élus parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes, par l'assemblée générale qui détermine la nature et la durée de leur mandat et désigne notamment la commission dont ils ont la charge.

ARTICLE 30

1. La commission exécutive se compose de délégués des gouvernements de douze Parties contractantes à raison d'un pour chacun d'entre eux.

2. La commission exécutive:

- a) Établit et tient à jour une classification des activités humaines susceptibles de figurer dans une exposition;
- b) Examine toute demande d'enregistrement d'une exposition et la soumet, avec son avis, à l'approbation de l'assemblée générale;
- c) Remplit les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée générale;
- d) Peut demander l'avis des autres commissions.

ARTICLE 31

1. Le secrétaire général, nommé suivant les dispositions de l'article 28 de la présente Convention, doit être un ressortissant d'une des Parties contractantes.

2. Le secrétaire général est chargé de gérer les affaires courantes du bureau suivant les instructions de l'assemblée générale et de la commission exécutive. Il élabore le projet de budget, présente les comptes et soumet à l'assemblée générale des rapports relatifs à ses activités. Il représente le bureau, notamment en justice.

3. L'assemblée générale détermine les autres attributions et les obligations du secrétaire général ainsi que son statut.

ARTICLE 32

The annual budget of the Bureau shall be fixed by the General Assembly as provided in Article 28(3). It shall take into account the financial reserves of the Bureau and receipts of all kinds as well as the debit and credit balances shown in previous years. The expenditures of the Bureau shall be covered by those sources and by the contributions of the Contracting Parties in accordance with the number of shares assigned to each of them pursuant to the decisions of the General Assembly.

ARTICLE 33

(1) Any Contracting Party may propose a draft amendment to this Convention. The text of the aforesaid draft and the reasons for it shall be addressed to the Secretary General who shall communicate them, as soon as possible, to the other Contracting Parties.

(2) The proposed draft amendment shall be included on the agenda of the regular session or a special session of the General Assembly that shall be held at least three months after the date of its transmittal by the Secretary General.

(3) Any draft amendment adopted by the General Assembly under the conditions prescribed in the preceding paragraph and in Article 28 shall be submitted by the Government of the French Republic to all the Contracting Parties for acceptance. It shall enter into force for all the Contracting Parties on the date on which four-fifths of them have notified the Government of the French Republic of their acceptance. However, notwithstanding the foregoing provisions, no draft amendment to this paragraph, to Article 16 relating to the customs regime, or to the Annex provided for in that Article, shall enter into force until the date on which all the Contracting Parties have notified the Government of the French Republic of their acceptance.

(4) Any Contracting Party that wishes to express a reservation regarding its acceptance of an amendment shall inform the Bureau of the terms of the proposed reservation. The General Assembly shall rule on the admissibility of such reservation. The General Assembly must allow reservations designed to safeguard established positions in the field of expositions and reject these that would result in the creation of privileged positions. If the reservation is accepted, the Party that presented it shall be listed among those counted as having agreed to the amendment for purposes of calculating the aforementioned four-fifths majority. If the reservation is rejected, the Party that presented it shall choose between refusing the amendment or accepting it without reservation.

(5) Once an amendment enters into force under the conditions set forth in the third paragraph of this Article, any Contracting Party that refused to accept it may, if it deems appropriate, invoke the provisions of Article 37 below.

ARTICLE 34

(1) Any dispute between two or more Contracting Parties with respect to the implementation or interpretation of this Convention that cannot be settled by the authorities vested with decision-making powers under this Convention shall be the subject of negotiations between the parties to the dispute.

ARTICLE 32

Le budget annuel du bureau est fixé par l'assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 28. Il tient compte des réserves financières du bureau, des recettes de toute sorte, ainsi que des soldes débiteurs et créditeurs reportés des exercices précédents. Les dépenses du bureau sont couvertes par ces sources et par les cotisations des Parties contractantes selon le nombre de parts leur incombant en application des décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 33

1. Toute Partie contractante peut proposer un projet d'amendement à la présente Convention. Le texte dudit projet et les raisons qui l'ont motivé sont adressés au secrétaire général qui les communique dans le plus bref délai aux autres Parties contractantes.

2. Le projet d'amendement proposé est inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire ou d'une session extraordinaire de l'assemblée générale qui se tient au moins trois mois après la date de son envoi par le secrétaire général.

3. Tout projet d'amendement adopté par l'assemblée générale dans les conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 28 est soumis par le Gouvernement de la République française à l'acceptation de toutes les Parties contractantes. Il entre en vigueur à l'égard de toutes ces Parties à la date à laquelle les quatre cinquièmes d'entre elles ont notifié leur acceptation au Gouvernement de la République française. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout projet d'amendement au présent paragraphe, à l'article 16 relatif au régime douanier, ou à l'annexe prévue audit article n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle toutes les Parties contractantes ont notifié leur acceptation au Gouvernement de la République française.

4. Toute Partie contractante qui souhaite assortir d'une réserve son acceptation d'un amendement fait part au bureau des termes de la réserve envisagée. L'assemblée générale statue sur l'admissibilité de ladite réserve. L'assemblée générale doit faire droit aux réserves qui tendraient à sauvegarder des situations acquises en matière d'expositions et rejeter celles qui auraient pour effet de créer des situations privilégiées. Si la réserve est acceptée, la Partie qui l'avait présentée figure parmi celles qui sont comptées comme ayant accepté l'amendement pour le calcul de la majorité des quatre cinquièmes susmentionnés. Si elle est rejetée, la Partie qui l'avait présentée opte entre le refus de l'amendement ou son acceptation sans réserve.

5. Lorsque l'amendement entre en vigueur dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article, toute Partie contractante ayant refusé de l'accepter peut, si elle le juge bon, se prévaloir des dispositions de l'article 37 ci-après.

ARTICLE 34

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation de la présente Convention qui ne peut être réglé par les autorités investies de pouvoirs de décision, en application de la présente Convention, fera l'objet de négociations entre les Parties en litige.

(2) If those negotiations do not produce an agreement within a short period of time, one of the parties shall refer the matter to the President of the Bureau and ask him to appoint a conciliator. If the conciliator cannot reach an agreement between the parties to the dispute regarding a solution thereto, he shall so find and define in his report to the President the nature and extent of the dispute.

(3) When a disagreement has thus been found to exist, the dispute shall be put to arbitration. For this purpose, one of the parties shall submit a request for arbitration to the Secretary General of the Bureau, naming the arbitrator it has chosen, within two months following the transmittal of the report to the parties to the dispute. The other party or parties to the dispute shall each appoint their respective arbitrator within two months. Failing that, one of the parties shall ask the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator or arbitrators.

When several parties make common cause, they shall count as only one party for purposes of applying the provisions of the preceding paragraph. In case of doubt, the Secretary General shall decide.

The arbitrators in turn shall designate an umpire. If the arbitrators cannot agree on a choice within two months, the President of the International Court of Justice shall do so at the request of one of the parties.

(4) The arbitration panel shall rule by a majority of its members, and the umpire shall cast the deciding vote in case of a tie. The arbitration award shall be binding on all the parties to the dispute and shall be final and unappealable.

(5) At the time it signs or ratifies this Convention or accedes to it, any State may declare that it does not consider itself bound by the provisions of paragraphs (3) and (4) above. The other Contracting Parties shall not be bound by those provisions in respect of any State that has formulated such a reservation.

(6) Any Contracting Party that formulated a reservation in accordance with the provisions of the preceding paragraph may at any time cancel that reservation by notification addressed to the depositary Government.

ARTICLE 35

This Convention shall be open for accession by any State, whether or not a member of the United Nations, that is a party to the Statute of the International Court of Justice or a member of a specialized agency of the United Nations or a member of the International Atomic Energy Agency, and by any other State whose request for accession is approved by a two-thirds majority of the Contracting Parties entitled to vote in the General Assembly of the Bureau. Instruments of accession shall be deposited with the Government of the French Republic and shall take effect on the date of their deposit.

2. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord à bref délai, une des Parties saisit le président du bureau et lui demande de désigner un conciliateur. Si alors le conciliateur ne peut obtenir l'accord des Parties en litige sur une solution, il constate et délimite dans son rapport au président la nature et l'étendue du litige.

3. Lorsqu'un désaccord est ainsi constaté, le différend fait l'objet d'un arbitrage. À cette fin une des Parties saisit, dans un délai de deux mois à compter de la communication du rapport aux Parties en litige, le secrétaire général du bureau d'une requête d'arbitrage en mentionnant l'arbitre choisi par elle. L'autre ou les autres Parties au différend doivent désigner, chacune, dans un délai de deux mois, leur arbitre respectif. À défaut, une des Parties saisit le président de la Cour internationale de Justice en lui demandant de désigner le ou les arbitres.

Lorsque plusieurs Parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions du paragraphe qui précède que pour une seule. En cas de doute, le secrétaire général décide.

Les arbitres désignent à leur tour un surarbitre. Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur ce choix dans un délai de deux mois, le président de la Cour internationale de Justice, saisi par une des Parties, y pourvoit.

4. Le collège arbitral rend son arbitrage à la majorité de ses membres, la voix du surarbitre étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cet arbitrage s'impose à toutes les Parties en litige, définitivement et sans recours.

5. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 qui précèdent. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par lesdites dispositions envers tout État qui aura formulé une telle réserve.

6. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent, pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 35

La présente Convention est ouverte à l'adhésion, d'une part, de tout État, soit membre de l'Organisation des Nations Unies, soit non membre de l'O.N.U. qui est Partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou membre de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et, d'autre part, de tout autre État dont la demande d'adhésion est approuvée par la majorité des deux tiers des Parties contractantes ayant droit de vote à l'assemblée générale du bureau. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française et prennent effet à la date de leur dépôt.

ARTICLE 36

The Government of the French Republic shall notify the Governments of the State Parties to this Convention, as well as the International Expositions Bureau, of:

- (a) The entry into force of amendments, pursuant to Article 33;
- (b) Accessions, pursuant to Article 35;
- (c) Denunciations, pursuant to Article 37;
- (d) Reservations expressed under the terms of Article 34(5);
- (e) The expiration of the Convention, if applicable.

ARTICLE 37

(1) Any Contracting Party may denounce this Convention by written notice to the Government of the French Republic.

(2) Such denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification.

(3) This Convention shall expire if, by reason of denunciations, the number of Contracting Parties is reduced to less than seven.

Subject to any agreement that may be concluded between the Contracting Parties concerning the dissolution of the Bureau, the Secretary General shall be entrusted with liquidation matters. The assets shall be divided among the Contracting Parties in proportion to the contributions paid by them since they became Parties to this Convention. If there are liabilities, they shall be assumed by the aforesaid Parties in proportion to the contributions fixed for the fiscal year then in progress.

Done at Paris, November 30, 1972.

ARTICLE 36

Le Gouvernement de la République française notifie aux Gouvernements des États Parties à la présente Convention ainsi qu'au Bureau International des Expositions:

- a) L'entrée en vigueur des amendements, conformément à l'article 33;
- b) Les adhésions, conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations, conformément à l'article 37;
- d) Les réserves émises en application de l'article 34, paragraphe 5;
- e) L'expiration éventuelle de la Convention.

ARTICLE 37

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention en le notifiant par écrit au Gouvernement de la République française.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

3. La présente Convention vient à expiration si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties contractantes est réduit à moins de sept.

Sous réserve de tout accord qui pourrait être conclu entre les Parties contractantes au sujet de la dissolution du bureau, le secrétaire général sera chargé des questions de liquidation. L'actif sera réparti entre les Parties contractantes au prorata des cotisations versées depuis qu'elles sont Parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Parties au prorata des cotisations fixées pour l'exercice financier en cours.

Fait à Paris, le 30 novembre 1972.

ANNEX**Customs Regime for the importation of goods by participants in international expositions****ARTICLE 1***Definitions*

For purposes of this Annex:

- (a) The term "import duties" means customs duties and all other duties and taxes payable on, or in connection with, importation and shall include all internal taxes and excise duties chargeable on imported goods, but shall not include fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered and do not represent indirect protection to domestic products or a taxation of imports for fiscal purposes.
- (b) The term "temporary admission" means temporary importation free of import duties and free of import prohibitions or restrictions, subject to re-exportation.

ARTICLE 2

Temporary admission shall be granted to:

- (a) Goods intended for display or demonstration at an exposition;
- (b) Goods intended for use in connection with the display of foreign products, including:
 - (i) Goods necessary for the purpose of demonstrating foreign machinery or apparatus to be displayed;
 - (ii) Construction material, even in a raw state, decoration material and furnishings, and electrical fittings for foreign pavilions and stands at an exposition, as well as for the premises assigned to the Section Commissioner General of a participating foreign country;
 - (iii) Construction tools and equipment and transport needed for the works at the exposition;
 - (iv) Advertising and demonstration material which is obviously publicity material for the foreign goods displayed at the exposition, for example, sound recordings, films and lantern slides, as well as apparatus for use therewith;
- (c) Equipment including interpretation apparatus, sound recording apparatus, and films of an educational, scientific, or cultural character intended for use at the exposition.

ARTICLE 3

The facilities referred to in Article 2 of this Annex shall be granted provided that:

- (a) The goods can be identified when they are re-exported;

ANNEXE

Régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux Expositions internationales

ARTICLE 1

Définitions

Pour l'application de la présente annexe on entend par:

- a) «Droits à l'importation», les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.
- b) «Admission temporaire», l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation.

ARTICLE 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire:

- a) Les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à l'exposition;
- b) Les marchandises destinées à être utilisées pour les présentations à l'exposition de produits étrangers, telles que:
 - i) Les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés;
 - ii) Les matériaux de construction, même à l'état brut, le matériel de décoration et d'ameublement, et l'équipement électrique pour les pavillons et stands étrangers de l'exposition, ainsi que pour les locaux affectés au Commissaire Général de Section d'un pays étranger participant;
 - iii) Les outils, le matériel utilisés pour la construction et les moyens de transports, nécessaires aux travaux de l'exposition;
 - iv) Le matériel publicitaire ou de démonstration destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition, tel que les enregistrements sonores, films et diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation.
- c) Le matériel, y compris les installations d'interprétariat, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé à l'occasion de l'exposition.

ARTICLE 3

Les facilités visées à l'article 2 de cette Annexe sont accordées à condition que:

- a) Les marchandises puissent être identifiées lors de leur réexportation;

- (b) The Section Commissioner General of the participating country guarantees, without a deposit of funds, payment of the import duties on any goods that are not re-exported after the close of the exposition within the period of time stipulated; other guarantees provided for in the legislation of the inviting country may be accepted at the request of exhibitors (for example, the A.T.A. carnet established under the Convention of December 6, 1961¹ of the Customs Cooperation Council);
- (c) The customs authorities of the country of temporary importation believe that the conditions stipulated by this Annex have been met.

ARTICLE 4

Unless the national laws and regulations of the country of temporary importation so permit, goods granted temporary admission shall not, whilst they are the subject of the facilities granted under this Annex, be loaned, or used in any way for hire or reward, or be removed from the place of the exposition. They shall be re-exported as promptly as possible and at the latest within three months of the closing of the exposition. For valid reasons the customs authorities may extend that period within the limits laid down by the laws and regulations of the country of temporary importation.

ARTICLE 5

- (a) Notwithstanding the requirement of re-exportation laid down in Article 4, the re-exportation of badly damaged goods, goods of little value and perishable goods, shall not be required provided that the goods:
 - (i) Are subjected to the import duties to which they are liable; or
 - (ii) Are abandoned free of all expense to the Exchequer of the country into which they were temporarily imported; or
 - (iii) Are destroyed, under official supervision, without expense to the Exchequer of the country into which they were temporarily imported; as the customs authorities may require.

However, the obligation of re-exportation shall not apply to any goods whose destruction, required by the Section Commissioner General concerned, is effected under official supervision without expense to the Exchequer of the country into which they were temporarily imported;

- (b) Goods granted temporary admission may be disposed of otherwise than by re-exportation, and in particular may be taken into home use, subject to compliance with the conditions and formalities applicable under the laws and regulations of the country of temporary importation in respect of such goods imported directly from abroad.

ARTICLE 6

Products obtained incidentally in the course of the exposition from goods imported temporarily in connection with the demonstration of machinery or

¹ TIAS 6631; 20 UST 58.

- b) Le Commissaire Général de Section du pays participant garantit sans dépôt de fonds le paiement des droits à l'importation frappant les marchandises qui ne seraient pas réexportées après la clôture de l'exposition dans les délais fixés; d'autres garanties prévues par la législation du pays invitant peuvent être admises à la demande des exposants (par exemple carnet A.T.A. institué par la Convention du Conseil de Coopération douanière du 6 décembre 1961);
- c) Les autorités douanières du pays d'importation temporaire estiment que les conditions imposées par cette annexe soient remplies.

ARTICLE 4

Aussi longtemps qu'elles bénéficient des facilités prévues par la présente Annexe et sauf si les lois et règlements du pays d'importation temporaire le permettent, les marchandises placées en admission temporaire ne peuvent pas être prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ni transportées hors du lieu de l'exposition. Elles doivent être réexportées dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la clôture de l'exposition. Les autorités douanières peuvent pour des raisons valables prolonger cette période dans les limites prescrites par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

ARTICLE 5

- a) Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 4, la réexportation des marchandises périssables ou gravement endommagées ou de faible valeur n'est pas exigée, pourvu qu'elles soient, selon la décision des autorités douanières:
- i) Soumises aux droits à l'importation dus en l'espèce ou
 - ii) Abandonnées, libres de tous frais, au Trésor public du pays d'importation temporaire ou
 - iii) Détruites, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

Toutefois l'obligation de réexportation ne s'applique pas aux marchandises de toute nature dont la destruction requise par le Commissaire Général de Section concerné est effectuée sous contrôle officiel et sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

- b) Les marchandises placées en admission temporaire peuvent recevoir une destination autre que la réexportation, et notamment être mises à la consommation intérieure, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités qui seraient appliquées en vertu des lois et règlements du pays d'importation temporaire si elles étaient importées directement de l'étranger.

ARTICLE 6

Les produits accessoirement obtenus au cours de l'exposition, à partir de marchandises importées temporairement, à l'occasion de la démonstration de machines ou d'appareils exposés, sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente

apparatus exhibited shall be subject to the provisions of Articles 4 and 5 of this Annex as though they had been granted temporary admission, subject to the provisions of Article 7 hereinbelow.

ARTICLE 7

Import duties shall not be levied and import prohibitions and restrictions shall be waived, and where temporary admission has been granted re-exportation shall not be required, in the following cases, provided that the aggregate value and quantity of the goods are, in the opinion of the customs authorities of the country of importation, reasonable having regard to the nature of the exposition, the number of visitors to it and the extent of the exhibitor's participation therein;

- (a) Small samples (other than alcoholic beverages, tobacco, and fuels) which are representative of foreign goods displayed at the exposition, including such samples of foods and beverages, either imported in the form of such samples or produced from imported bulk materials at the exposition, provided that:
 - (i) They are supplied free of charge from abroad and are used solely for distribution free of charge to the visiting public at the exposition, for individual use or consumption by the persons to whom they are distributed;
 - (ii) They are identifiable as advertising samples and are individually of little value;
 - (iii) They are unsuitable for commercial purposes and are, where appropriate, packed in quantities appreciably smaller than the smallest retail package;
 - (iv) Samples of foods and beverages which are not distributed in packs as provided for in (iii) above are consumed at the exposition.
- (b) Imported samples that are used or consumed by the members of the exposition juries to appraise and judge the articles exhibited, subject to the production of a certificate by the Section Commissioner General indicating the nature and quantity of the articles consumed during such appraisal and judging.
- (c) Goods imported solely for demonstration or for the purpose of demonstrating a foreign machine or apparatus displayed at the exposition and consumed or destroyed in the course of such demonstration.
- (d) Printed matter, catalogues, trade notices, price lists, advertising posters, calendars whether or not illustrated, and unframed photographs, which are obviously publicity material for the foreign goods displayed at the exposition, provided that they are supplied free of charge from abroad and are used solely for distribution free of charge to the visiting public at the exposition.

ARTICLE 8

Import duties shall not be levied and import prohibitions and restrictions shall be waived, and where temporary admission has been granted re-exportation shall not be required, in respect of the following goods:

Annexe, de la même façon que s'ils avaient été placés en admission temporaire, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7

Les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et, si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de l'exposition, au nombre des visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant:

- a) Petits échantillons (autres que boissons alcooliques, tabac et combustibles) représentatifs des marchandises étrangères exposées à l'exposition, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés comme tels ou obtenus à l'exposition à partir de marchandises importées en vrac, pourvu:
 - i) Qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public à l'exposition pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués;
 - ii) Que ces produits soient identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
 - iii) Qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail;
 - iv) Que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans les emballages, conformément à l'alinéa iii) ci-dessus, soient consommés à l'exposition.
- b) Échantillons importés qui sont utilisés ou consommés par les membres des jurys de l'exposition pour apprécier et juger les objets exposés, sous réserve de la production d'une attestation du Commissaire Général de Section, mentionnant la nature et la quantité des objets consommés au cours de telle appréciation et tel jugement.
- c) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration, ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à l'exposition, et qui sont consommées ou détruites au cours de ces démonstrations.
- d) Imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition pourvu qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de l'exposition.

ARTICLE 8

Les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée dans les cas suivants:

- (a) Products that are imported and used up in the construction, furnishing, decoration, enhancement, and environment of foreign displays at the exposition, such as paint, varnish, wallpaper, spray liquids, articles for fireworks, seeds or seedlings, etc.;
- (b) Catalogues, brochures, posters, and other official printed matter, whether or not illustrated, published by the countries participating in the exposition;
- (c) Plans, designs, records, files, forms, and other documents intended for use as such at the exposition.

ARTICLE 9

- (a) Customs examination and clearance on the importation and re-exportation of goods which are to be, or have been displayed or used at an exposition shall, whenever possible and appropriate, be effected at that exposition.
- (b) Each Contracting Party shall endeavor, wherever it deems it appropriate in view of the importance and size of the exposition, to establish a customs office for a reasonable period within the premises of the exposition held within its territory.
- (c) Goods granted temporary admission may be re-exported in one or several consignments and through any customs office open for such operations, and such re-exportation shall not be confined to the customs office of importation, except in cases where, with a view to benefiting from a simplified procedure, the importer undertakes to re-export his goods through the customs office of importation.

ARTICLE 10

The foregoing provisions shall not preclude the application of:

- (a) Greater facilities that certain Contracting Parties grant or may grant either through unilateral provisions or under bilateral or multilateral agreements;
- (b) National or conventional regulations not of a customs nature concerning the organization of the exposition;
- (c) Prohibitions or restrictions imposed under national laws and regulations on grounds of public morality or order, public security public hygiene or health, or for veterinary or phytopathological considerations, or relating to the protection of patents, trade marks, and copyrights.

ARTICLE 11

For purposes of this Annex, the territories of the Contracting Parties that form a customs or economic union may be considered as a single territory.

- a) Produits qui sont importés et utilisés pour la construction, l'aménagement, la décoration, l'animation et l'environnement des présentations étrangères à l'exposition (peintures, vernis, papiers de tenture, liquides vaporisés, articles pour feux d'artifice, graines ou plants, etc.) détruits du fait de leur utilisation;
- b) Catalogues, brochures, affiches et autres imprimés officiels, illustrés ou non, qui sont publiés par les pays participant à l'exposition;
- c) Plans, dessins, dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels à l'exposition.

ARTICLE 9

- a) A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisées à une exposition sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette exposition;
- b) Chaque Partie contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de l'exposition, d'ouvrir pour une durée raisonnable un bureau de douane sur les lieux de l'exposition organisée sur son territoire;
- c) La réexportation de marchandises placées en admission temporaire peut s'effectuer en une ou en plusieurs fois et par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation, sauf si l'importateur s'engage, afin de bénéficier d'une procédure simplifiée, à réexporter les marchandises par le bureau d'importation.

ARTICLE 10

Les dispositions qui précèdent ne mettent pas obstacle à l'application:

- a) De facilités plus grandes que certaines Parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux;
- b) Des règlements nationaux ou conventionnels non douaniers concernant l'organisation de l'exposition;
- c) Des prohibitions et restrictions résultant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

ARTICLE 11

Pour l'application de la présente Annexe les territoires des pays contractants qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092545 4

© Minister of Supply and Services Canada 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/48
ISBN 0-660-53776-1

Canada:
Other countries:

N° de catalogue E3-1980/48
ISBN 0-660-53776-1

au Canada:
à l'étranger:

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépotage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition. Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

